



COMMUNE  
DE  
AVRY-SUR-MATRAN

REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION  
D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE  
DIVERTISSEMENT ET SUR LES APPAREILS  
AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

L'assemblée communale d'Avry-sur-Matran,

vu

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LC), modifiée par celle du 28 septembre 1984;

la loi du 19 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP);

sur proposition de la commission financière et du conseil communal,

adopte

les dispositions suivantes:

#### Article premier

La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

#### Article 2

Sont soumis à l'impôt:

- a) les appareils de divertissement de tout genre se trouvant dans les établissements publics ou exploités dans un but commercial;
- b) les appareils automatiques de distribution ou de services, mis à disposition du public moyennant finance, sur la voie publique et à l'extérieur ou à l'intérieur d'établissements publics ou de bâtiments.

#### Article 3

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

#### Article 4

<sup>1</sup> L'impôt est perçu selon le tarif adopté par l'assemblée communale. Il peut être calculé à rate de temps; en ce cas, une fraction de mois compte pour un mois entier. Il doit être acquitté dans le terme fixé par le bordereau.

<sup>2</sup> Il est fixé par an et par appareil, selon le barème suivant:

lère classe:

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| Machine à photocopier    | fr. 50.--  |
| Appareil à photographier | fr. 100.-- |
| Aspirateur               | fr. 50.--  |
| Balance automatique      | fr. 50.--  |

|  |            |
|--|------------|
| Billard simple                                   | fr. 100.-- |
| Distributeur d'allumettes                        | fr. 50.--  |
| Distributeur d'essence                           | fr. 200.-- |
| Distributeur d'essence pour vélomoteurs          | fr. 70.--  |
| Distributeur de boissons                         | fr. 100.-- |
| Distributeur de cigarettes                       | fr. 150.-- |
| Distributeur de marchandises de diverses natures | fr. 100.-- |
| Football de table                                | fr. 100.-- |
| Appareil de lavage pour automobiles              | fr. 200.-- |
| Machine à laver (salon-lavoir)                   | fr. 50.--  |
| Jeu d'enfants                                    | fr. 100.-- |
| Distributeur de préservatifs 1 colonne           | fr. 50.--  |
| Distributeur de préservatifs 2 colonnes          | fr. 70.--  |
| Distributeur de préservatifs 3 colonnes          | fr. 90.--  |
| Distributeur de rasoirs                          | fr. 50.--  |
| Distributeur de cartes de visites                | fr. 50.--  |

2ème classe:

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Flipper                           | fr. 300.-- |
| Billard américain et du même type | fr. 200.-- |
| Juke box                          | fr. 200.-- |
| TV vidéo (jeux)                   | fr. 200.-- |
| Machine à sous                    | fr. 400.-- |

**Article 5**

Les réclamations concernant l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au conseil communal dans le délai de 30 jours, à compter de la communication de la taxation. Le conseil communal rend une décision brièvement motivée, contenant l'indication des voies de droit. La procédure de réclamation est gratuite.

La décision du conseil communal concernant l'assujettissement et le paiement de l'impôt prévu dans le présent règlement est sujette à recours qui doit être adressé au Tribunal administratif dans les 30 jours, à compter de la communication de la décision.

**Article 6**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à l'article 3 du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.-- à fr. 1'000.-- (art. 84 LC).

Demeurent réservées les dispositions pénales réprimant les infractions prévues dans les lois fédérales et cantonales applicables en la matière.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du canton de Fribourg.

Il abroge dès son approbation le règlement communal du 25 juin 1986 concernant le même objet.

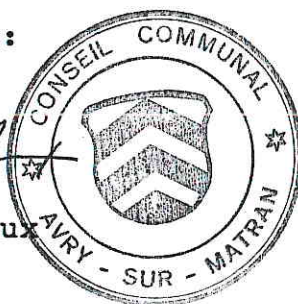
Il sera publié dans le bulletin communal.

Adopté par l'assemblée communale d'Avry-sur-Matran, le 11 décembre 1991.

Le secrétaire:



J.-D. Corpataux



Le syndic:



D. Schmid

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du canton de Fribourg, le 10 février 1992

Le Conseiller d'Etat - Directeur



Urs Schwaller